



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-236**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

33-2022-12-12-00001 - Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément de l'association Espoir 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (2 pages)	Page 3
33-2022-12-14-00006 - Récépissé de déclaration SAP N° 908282551 DUPEYRON Sandrine SD aia (2 pages)	Page 6
33-2022-12-13-00002 - Récépissé de déclaration SAP N° 913324851 MONSALLIER Laureline -Maison Papille (2 pages)	Page 9
33-2022-12-14-00004 - Récépissé de déclaration SAP N° 919228924 PAUQUET Geoffrey (2 pages)	Page 12
33-2022-12-15-00002 - Récépissé de déclaration SAP N° 921519633 BRAHMI Dounia (2 pages)	Page 15
33-2022-12-14-00005 - Récépissé de déclaration SAP N° 921854931 VELARD Christophe - CHRIS SERVICES 33 (2 pages)	Page 18
33-2022-12-14-00007 - Récépissé de déclaration SAP N° 910212786 TOMAS DE CARVALHO - Ana ANAPAMA (2 pages)	Page 21
CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL	
33-2022-12-15-00003 - Délégation de signature 2022-043-DS du Pôle Nouvel Hôpital et Ressources opérationnelles (5 pages)	Page 24
DSACSO / SR/RDD/RA	
33-2022-12-16-00004 - Décision permanence nocturne assistance en escale 2023 (2 pages)	Page 30
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI	
33-2022-12-16-00001 - Arrêté du 16/12/22 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (2 pages)	Page 33
PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC	
33-2022-12-16-00002 - 2022-12-16- AP d'interdiction vente transport Artifices Carburant ensemble département (2 pages)	Page 36
33-2022-12-16-00005 - Arrêté du 16 décembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental Réouverture de la route départementale 218 sur la commune de La Teste-de-Buch (2 pages)	Page 39
33-2022-12-16-00006 - Interdiction d'accès plages du Petit Nice jusqu'à la Salie Nord sur la commune de La Teste de Buch (3 pages)	Page 42
Secrétariat Général Commun /	
33-2022-12-16-00003 - Arrêté du 16 décembre 2022 portant composition du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer en Gironde (2 pages)	Page 46

33-2022-12-12-00001

Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément de
l'association Espoir 33 pour exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au
titre de l'intermédiation locative et de la gestion
locative sociale



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté du **12 DEC. 2022**

portant agrément de l'association Espoir33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Espoir33 déclaré complet le 09/12/2022,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Espoir33 à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE :

Article premier : L'association Espoir33, dont le siège social se situe 16 Cours Gambetta CENON 33150, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

• la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- de location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10 ; L.321-10-1et L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 : L'agrément est accordé sur le département de la Gironde pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale



Danielle DUFORG

33-2022-12-14-00006

Récépissé de déclaration SAP N° 908282551
DUPEYRON Sandrine SD aia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 908282551**

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 14/12/2022 par Madame DUPEYRON Sandrine pour l'organisme SD aia dont l'établissement principal est situé 13, passage du Jauga 33750 SAINT-QUENTIN-DE-BARON et enregistré sous le N° SAP 908282551 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Bordeaux, le 14 décembre 2022

Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.frr

2/2

33-2022-12-13-00002

Récépissé de déclaration SAP N° 913324851
MONSALLIER Laureline -Maison Papille



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913324851**

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 13/12/2022 par Madame MONSALLIER Laureline , pour l'organisme MAISON PAPILLE dont l'établissement principal est situé 2 Route de Cénac 33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 913324851 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS

26 rue des Maraîchers – CS 32060

33 088 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Bordeaux, le 13 décembre 2022

Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

A blue ink signature, appearing to be 'Elodie Glandier', written in a cursive style over a horizontal line.

Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

2/2

33-2022-12-14-00004

Récépissé de déclaration SAP N° 919228924
PAUQUET Geoffrey



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919228924**

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 14/12/2022 par Monsieur PAUQUET Geoffrey dont l'établissement principal est situé 17 rue de la gare 33720 BARSAC et enregistré sous le N° SAP 919228924 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS

26 rue des Maraîchers – CS 32060

33 088 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Bordeaux, le 14 décembre 2022

Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

2/2

33-2022-12-15-00002

Récépissé de déclaration SAP N° 921519633
BRAHMI Dounia



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921519633**

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 15/12/2022 par Madame BRAHMI Dounia dont l'établissement principal est situé 8 rue Lucie Aubrac 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP 921519633 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS

26 rue des Maraîchers – CS 32060

33 088 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Bordeaux, le 15 décembre 2022

Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

2/2

33-2022-12-14-00005

Récépissé de déclaration SAP N° 921854931
VELARD Christophe - CHRIS SERVICES 33



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921854931**

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 14/12/2022 par Monsieur VELARD Christophe pour l'organisme CHRIS SERVICES 33 dont l'établissement principal est situé 17 allée des rives de l'étang 33370 SALLEBOEUF et enregistré sous le N° SAP 921854931 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

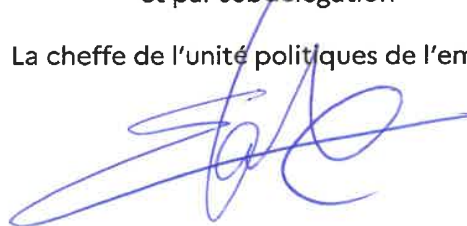
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Bordeaux, le 14 décembre 2022

Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

2/2

33-2022-12-14-00007

Récépissé de déclaration SAP N° 910212786
TOMAS DE CARVALHO - Ana ANAPAMA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 910212786**

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 14/12/2022 par Madame TOMAS DE CARVALHO Ana pour l'organisme ANA-PAMA dont l'établissement principal est situé 16 rue de la Coubre 33930 VENDAYS MONTALIVET et enregistré sous le N° SAP 910212786 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS

26 rue des Maraîchers – CS 32060

33 088 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Bordeaux, le 14 décembre 2022

Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

2/2

CHU DE BORDEAUX

33-2022-12-15-00003

Délégation de signature 2022-043-DS du Pôle
Nouvel Hôpital et Ressources opérationnelles

Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle nouvel hôpital et ressources opérationnelles.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle nouvel hôpital et ressources opérationnelles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DÉLÉGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Estelle OUSSAR**, directrice adjointe, directrice du pôle nouvel hôpital et ressources opérationnelles et directrice des achats et des approvisionnements,
- **Nicolas MELOUKI**, attaché d'administration hospitalière, responsable des achats et des approvisionnements,
- **Anne OGE**, attachée d'administration hospitalière, responsable du département approvisionnement au sein de la direction des achats et des approvisionnements
- **Jérôme NICOU**, ingénieur hospitalier principal, responsable l'unité de contrôle interne et budgétaire,
- **Yorick PICHAULT-LACOSTE**, ingénieur en chef, directeur des travaux et de la stratégie patrimoniale,
- **Gilles DEBELLEIX**, chargé de mission, responsable de la stratégie patrimoniale,
- **Arnould BEIGBEDER**, attaché d'administration, responsable de l'unité des marchés de travaux d'énergie et de maintenance,
- **Léa DUBROCA**, ingénieure sécurité incendie,
- **Cyril FORT**, technicien supérieur hospitalier, responsable opérationnel du service sécurité incendie du CHU,
- **Jean Claude BRUNEAU**, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Pellegrin,
- **Alexandre DAUGERIAS**, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Sud,

- **Francis MARGERIN**, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Saint André,
- **Amandine DEMEURE**, ingénieure maintenance et travaux techniques du Groupe Hospitalier Pellegrin
- **Côme VERGEZ**, ingénieur travaux du groupe hospitalier Pellegrin
- **Laetitia LEGRAND**, ingénieur travaux du groupe hospitalier Sud
- **Pascal COUFFRAND**, ingénieur maintenance et travaux techniques du groupe hospitalier Sud
- **Alexia BERTHELOT**, chargée de mission, responsable de la cellule commune des marchés,
- **Joëlle CORRE**, ingénieure générale, directrice de l'ingénierie biomédicale,
- **Valérie MORENO**, ingénieure en chef, référente coordination des achats biomédicaux,
- **Pierre LOPES**, ingénieur en chef, référent certification qualité,
- **Alexis FAURE**, ingénieur hospitalier, référent matériovigilance,
- **Mana BERTRAND**, ingénieur hospitalier principal, référente maintenance,
- **Clarisse LASCAR-GUILLAUME**, ingénieure, référent Pharmacie - dispositifs médicaux
- **Akselle GODIN**, ingénieure, référente informatique
- **Valérie ARSOUZE-FADAT**, directrice adjointe, directrice de la production hospitalière et de la logistique,
- **Laurence BLED**, ingénieure hospitalier principale, responsable de la production alimentaire,
- **Anne-Sophie HAUSSÉGUY**, ingénieure hospitalier, responsable de l'unité de production alimentaire du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Rudy BOUTY**, technicien supérieur hospitalier, responsable des restaurants du personnel,
- **Ludovic DENAIS**, ingénieur hospitalier, responsable de l'unité de production du linge et des transports de biens,
- **Jean-Luc PUIJANNE**, technicien supérieur en organisation, responsable de l'unité de reprographie,
- **Gilles VANDENBERGHE**, ingénieur hospitalier principal, responsable de l'unité du stockage centralisé et de la propreté
- **Frédéric JAUNIAUX** technicien supérieur hospitalier, responsable de la plateforme de distribution hospitalière,
- **Romain NAVARRE**, technicien hospitalier, coordonnateur technique de la plateforme de distribution hospitalière,
- **Perrine GILBERT**, adjoint des cadres hospitaliers, adjointe au responsable de l'unité de production du linge.
- **Audrey DE WINNE**, technicien supérieur hospitalier, responsable du garage et des transports de biens
- **Magali BORDIER**, technicien hospitalier, responsable adjointe de l'unité de reprographie.

<p>Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE NOUVEL HOPITAL ET RESSOURCES OPÉRATIONNELLES DANS SON ENSEMBLE</p>

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du pôle nouvel hôpital et ressources opérationnelles et à l'exclusion de tout autre domaine, **Estelle OUSSAR**, directrice du pôle nouvel hôpital et ressources opérationnelles, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du pôle,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité,
- tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la direction achat du pôle nouvel hôpital et ressources opérationnelles dont le montant des procédures est inférieur au seuil fixé par l'annexe 2 du Code de la commande publique,
- tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la direction achat du pôle nouvel hôpital et ressources opérationnelles dont le montant des procédures est supérieur au seuil fixé par l'annexe 2 à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes, les modifications (avenants), des décisions de résiliation et des marchés subséquents multi-attributaires,
- tous les documents relatifs aux marchés publics de travaux, dont le montant des procédures est inférieur au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation,
- tous les documents relatifs aux marchés publics de travaux dont le montant des procédures est supérieur au seuil de 400 000 €, à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes, les modifications (avenants), des décisions de résiliation et des marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les documents relatifs aux marchés subséquents concernant la filière énergie d'UniHA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Estelle OUSSAR**, délégation est donnée à **Nicolas MELOUKI** dans les mêmes conditions et pour le même périmètre, à l'exception des documents relatifs au personnel non placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Nicolas MELOUKI**, délégation est donnée à **Jérôme NICOU** pour les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Délégation permanente de signature est donnée à **Jérôme NICOU** pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité.

Article 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Relèvent de la compétence du directeur général et ne sont pas objet de la présente délégation :

- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, supérieurs aux seuils de procédure formalisée, dont les actes d'engagement, modifications (avenants), décisions de résiliation, marchés subséquents en application d'accords-cadres multi-attributaires,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, supérieurs au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de services de prestations intellectuelles non liés à l'acte à construire,
- les transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES TRAVAUX ET DE LA STRATÉGIE PATRIMONIALE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités de la direction des travaux et de la stratégie patrimoniale, **Yorick PICHault-LACOSTE** reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du service,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, inférieur au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Yorick PICHault-LACOSTE**, délégation est donnée à **Arnould BEIGBEDER**, pour les actes d'exécution des marchés publics de maintenance et d'exploitation, tels que mentionnés dans le présent article.

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre du service de la stratégie patrimoniale, **Gilles DEBELLEIX** reçoit délégation de signature pour :

- les actes de gestion du patrimoine du CHU de Bordeaux en relation avec les géomètres, notaires, avocats et divers professionnels compétents en la matière ;
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service.

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service sécurité incendie **Léa DUBROCA**, ingénieure responsable du service de sécurité incendie, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité.
- les ordres de mission nominatifs des coordonnateurs hygiène et sécurité,
- les déclarations d'ouverture de chantier à l'inspection du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Léa DUBROCA**, délégation de signature est donnée, pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à **Cyril FORT**, **Jean Claude BRUNEAU** pour le groupe hospitalier Pellegrin, à **Alexandre DAUGERIAS** pour le groupe hospitalier Sud et **Francis MARGERIN** pour le groupe hospitalier Saint André.

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités de l'ingénierie du GH PELLEGRIN, **Amandine DEMEURE**, et **Côme VERGEZ**, reçoivent délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leurs services,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous leurs responsabilités.

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités de l'ingénierie du GH SudD, **Pascal COUFFRAND** et **Laetitia LEGRAND** reçoivent délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leurs services,

- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous leurs responsabilités.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES ACHATS ET DES APPROVISIONNEMENTS

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités de la direction des achats et des approvisionnements, **Nicolas MELOUKI**, reçoit délégation de signature pour :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité,
- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement du service,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services et de travaux inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les documents relatifs aux marchés subséquents concernant la filière énergie d'Uni.H.A.

Délégation permanente de signature est donnée à **Anne OGE** pour les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CELLULE COMMUNE DES MARCHÉS

Délégation permanente de signature est donnée à **Alexia BERTHELOT** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité,
- les correspondances avec des tiers ou des prestataires (courriers informatifs, réponses à des sollicitations externes) relevant de son domaine de compétences.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE L'INGÉNIERIE BIOMÉDICALE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités de la direction de l'ingénierie biomédicale, **Joëlle CORRE**, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité,
- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des équipements biomédicaux,
- les feuilles de mise en prêt d'équipements biomédicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Joëlle CORRE**, délégation permanente de signature est donnée à **Alexis FAURE, Pierre LOPES, Mana BERTRAND, Valérie MORENO, Mme Clarisse LASCAR-GUILLAUME et Mme Akselle GODIN** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité,
- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des équipements biomédicaux,
- les feuilles de mise en prêt d'équipements biomédicaux.

Article 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA PRODUCTION HOSPITALIÈRE ET DE LA LOGISTIQUE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités de la direction de la production hospitalière et de la logistique, **Valérie ARSOUZE-FADAT**, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement du service,

- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous sa responsabilité,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,

Délégation permanente de signature est donnée à **Ludovic DENAIS et Audrey DE WINNE** pour signer les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service dans la limite de 25 000 € HT, relatifs aux marchés publics concernant la maintenance des véhicules du CHU.

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, délégation permanente de signature est donnée, dans leurs périmètres respectifs, à **Gilles VANDENBERGHE, Frédéric JAUNIAUX, Romain NAVARRE, Ludovic DENAIS, Perrine GILBERT, Audrey DE WINNE, Jean Luc PUIJANNE, Magali BORDIER** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leurs services,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous leurs responsabilités,
- les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Délégation permanente de signature est donnée à **Jean Luc PUIJANNE et Magali BORDIER** pour signer les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service dans la limite de 25 000 € HT, relatifs aux marchés publics concernant le consommable des équipements de reprographie

Délégation permanente de signature est donnée à **Ludovic DENAIS, Perrine GILBERT** pour signer les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service dans la limite de 25 000 €, relatifs aux marchés publics concernant la maintenance du matériel de blanchisserie.

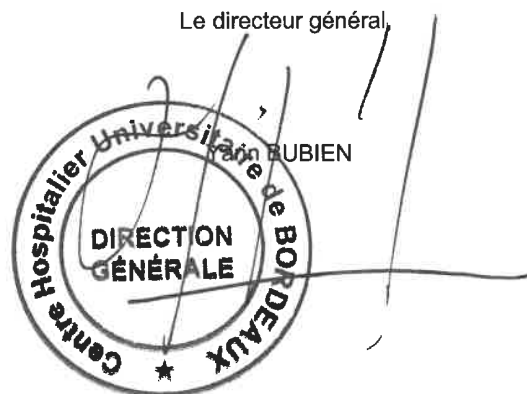
A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre de la production alimentaire, **Laurence BLED, Anne-Sophie HAUSSÉGUY et Rudy BOUTY** reçoivent délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leurs services,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence, y compris l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels placés sous leurs responsabilités,
- les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service dans la limite de 25 000 € issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, relatifs aux marchés publics concernant les pièces détachées et la maintenance des matériels de cuisine.

Article 10 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 15/12/2022.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

 Jean-Luc PUIJANNE
 Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX
 DIRECTION GÉNÉRALE

DSACSO

33-2022-12-16-00004

Décision permanence nocturne assistance en escale
2023



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Division Régulation et Développement Durable

AERODROME DE BORDEAUX-MERIGNAC

PERMANENCE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

DECISION

**portant désignation d'un prestataire pour assurer
la permanence nocturne des services d'assistance en escale
sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

- Vu la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,
- Vu les articles R-216 et suivants du Code de l'aviation civile,
- Vu le compte-rendu du Comité des usagers du 2 décembre 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- Vu la convention fixant les conditions du service de permanence nocturne signée le 16 décembre 2022 entre la société ALYZIA et la DSAC/SO,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société ALYZIA est désignée pour assurer la permanence nocturne des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac dans les conditions fixées par la convention signée le 16 12 2022.

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2023.

Article 3 :

La présente décision est adressée :

- à la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest
- à la Société ADBM, exploitant de l'aérodrome
- au président du comité des usagers
- aux sociétés d'assistance en escale opérant sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Mérignac, le

Pour la préfète,
le directeur de la sécurité de l'Aviation civile
Sud-Ouest, délégué

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-16-00001

Arrêté du 16/12/22

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



Arrêté du 16 DEC. 2022

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'une mobilisation nationale des sound-systems pour dénoncer la répression des autorités à l'encontre des organisateurs est susceptible de favoriser l'organisation d'autres rassemblements musicaux non déclarés ; que ces rassemblements peuvent regrouper jusqu'à plusieurs dizaines voire centaines de participants sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne

peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT l'information de la gendarmerie nationale indiquant un risque de rassemblement festif sur les départements des Landes ou de la Gironde autour du week-end des 17 et 18 décembre 2022 ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs identifiés par la gendarmerie habitent, pour certains, en Gironde ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION de la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 6h00.

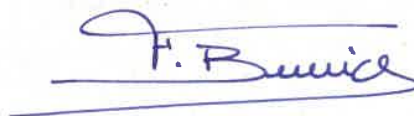
Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 6h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, reading 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-16-00002

2022-12-16- AP d'interdiction vente transport Artifices
Carburant ensemble département



Arrêté du **16 DEC. 2022**

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur le département de la Gironde du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre à 06h00

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors d'évènements festifs non autorisés dans le département de la Gironde qui pourraient survenir dans le cadre de la coupe du monde de football et plus particulièrement le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre à l'occasion des matchs de petite finale et finale. Il convient d'en réglementer le transport et la détention sur le département de la Gironde du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre à 06h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur le département de la Gironde par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur le département de la Gironde **du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre à 06h00.**

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur le département de la Gironde **du samedi 17 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre à 06h00.**

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les maires du département de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-16-00005

Arrêté du 16 décembre 2022 portant réglementation
temporaire de la circulation sur le réseau routier
départemental Réouverture de la route
départementale 218 sur la commune de La
Teste-de-Buch



**Arrêté du 16 décembre 2022
Portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental
Réouverture de la route départementale 218 sur la commune de La Teste-de-Buch**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de la Route, et notamment l'article R411-9 et R.411-18 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 prolongeant pour une durée indéterminée la fermeture de piste 214 sur la commune de la Teste de Buch ;
- VU** l'arrêté municipal du 30 septembre 2022 interdisant l'accès au massif forestier sinistré sur la commune de la Teste de Buch ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2022 prolongeant pour une durée indéterminée la fermeture de la D218 sur la commune de La Teste de Buch ;

CONSIDÉRANT les importants travaux d'abattages des arbres réalisés le long de la D218 et l'évacuation des principaux stocks de grumes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité permettent une réouverture de la D218 à la circulation en mode dégradée et sous restrictions de circulation spécifiques pour assurer la sécurité des usagers ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du samedi 17 décembre 2022 à 10h00, la route départementale D218 est ouverte à la circulation entre le giratoire de la Dune du Pilat et la limite des Landes dans le respect des restrictions décrites dans le présent arrêté.

Les usagers qui empruntent cette liaison Biscarrosse - La Teste-de-Buch doivent respecter l'ensemble des restrictions de circulation mises en œuvre sur 10 km environ en raison :

- des chantiers de nettoyage et de reconstruction avec présence de poids lourds et d'engins de travaux ;
- de l'absence de certains dispositifs de sécurité ;
- le partage de la route avec les cyclistes compte tenu de la fermeture maintenue de la piste cyclable Vélodyssée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Les vitesses maximales autorisées pour l'ensemble des usagers sont fixées comme suit en Gironde :

- 50 km/h sur la section comprise entre les PR 8+780 et PR 10+450.
- 30 km/h sur la section comprise entre le PR10+450 au PR 12+000.
- 50 km/h sur la section comprise entre le PR 12+000 au PR 17+500.
- 70 km/h sur la section comprise entre le PR17+500 au PR 19+540.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sur les accotements de la D218 est interdit dans les deux sens de circulation entre le giratoire de la Dune du Pyla et le département des Landes.

Article 4 : La piste cyclable n°804 (Vélocyssée) qui longe la D218 reste interdite à la circulation.

Article 5 : En cas d'urgence ou de prévisions météorologiques défavorables, la D218 pourrait être refermée temporairement à la circulation dans les deux sens de circulation.

Article 6 : La piste 214 reste fermée à la circulation conformément à l'arrêté préfectoral du 09 août 2022.

Article 7 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par le gestionnaire routier. Les services de police sont chargés de faire appliquer ces prescriptions.

Article 8 : pour le public, le seul accès à la plage autorisé sur la D218 entre le giratoire de la Dune du Pilat et la limite du massif sinistré au sud de l'accès de la plage du wharf, est celui qui permet de desservir le parking du Petit Nice suffisamment sécurisé. Ce parking pourra néanmoins être fermé si l'affluence de véhicules le justifie.

Article 9 : pour les écoles de surf, la seule plage accessible est celle du Wharf dont l'accès se fait par la route du Wharf et s'effectue uniquement en véhicules de transport collectif.

Article 10 : le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le président du conseil départemental de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le maire de la commune de La Teste de Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée au directeur départemental des services d'incendies et de secours et à la préfète des Landes.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-16-00006

Interdiction d'accès plages du Petit Nice jusqu'à la
Salie Nord sur la commune de La Teste de Buch



Arrêté du **16 DEC. 2022**

**portant interdiction temporaire d'accès aux plages océanes de la commune de La Teste de Buch,
depuis le parking du Petit Nice jusqu'à la plage de la Salie Nord**

La Préfète de la Gironde

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant la réouverture de la route RD218 et l'affluence prévisible des promeneurs sur les plages ;

Considérant les importantes falaises d'érosion sur ces plages dues aux tempêtes d'hiver ;

Considérant la faible largeur de plage due à ces phénomènes d'érosion ;

Considérant l'impossibilité pour les promeneurs engagés sur la plage de remonter par la dune à cause de la formation de falaises d'érosion sur tout le linéaire de la plage du parking du Petit Nice jusqu'à la Salie Nord ;

Considérant le risque pour les promeneurs d'être piégés par la marée montante ;

Considérant les forts courants sur ces plages et le risque de noyade pour tout promeneur emporté par la mer ;

Considérant la difficulté d'accès des secours sur ces plages ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plages océanes de la commune de La Teste de Buch est interdit, depuis le chemin d'accès à la plage au niveau du parking du Petit Nice jusqu'au panneau matérialisant la limite sud de la zone réglementée de baignade sur la plage de la Salie Nord, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature jusqu'à la levée de cette interdiction par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les véhicules de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 4 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
 - Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
 - Monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,

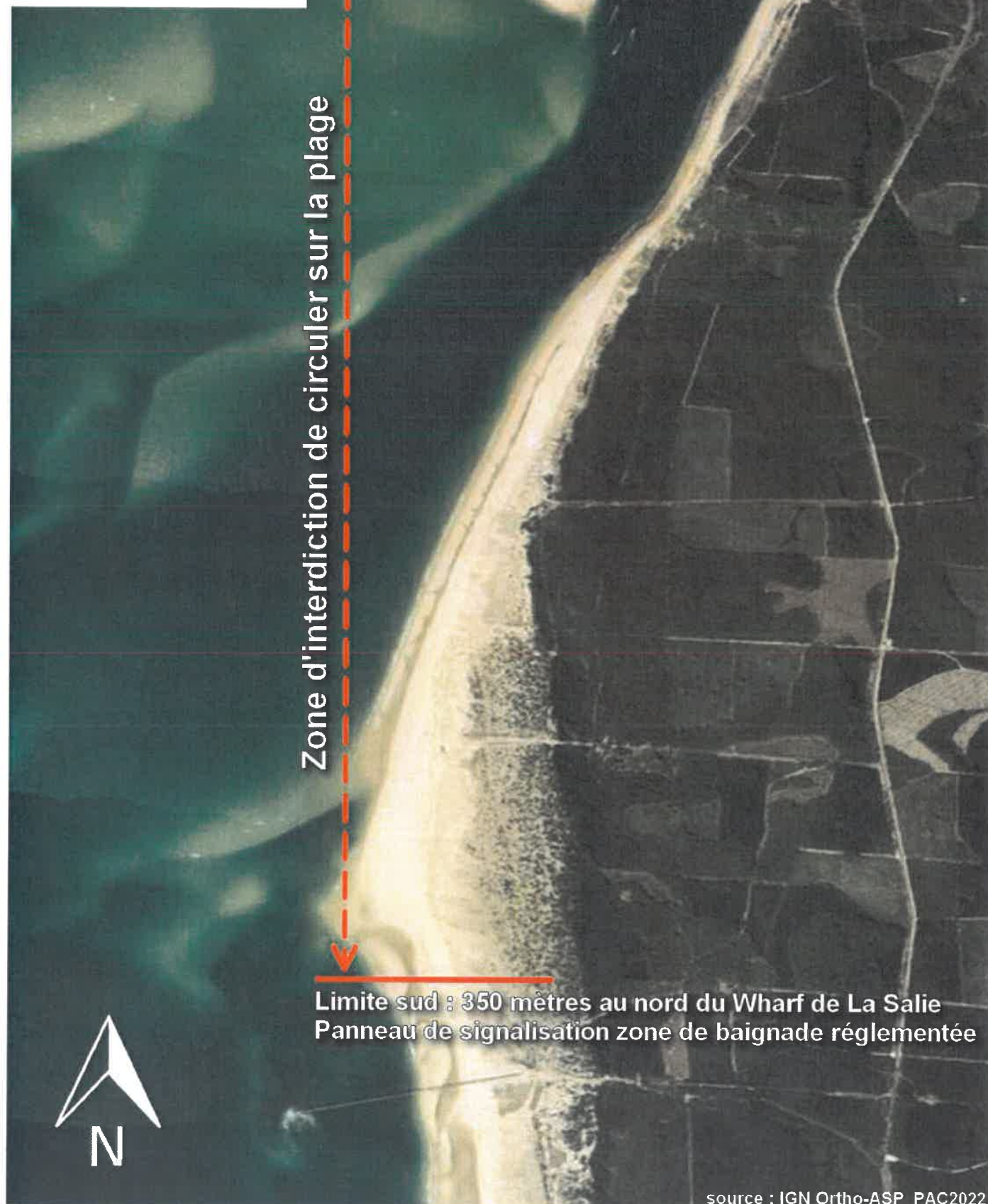


Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Limite nord : accès nord plage du Petit-Nice

Zone d'interdiction de circuler sur la plage

Limite sud : 350 mètres au nord du Wharf de La Salie
Panneau de signalisation zone de baignade réglementée

source : IGN Ortho-ASP_PAC2022

Secrétariat Général Commun

33-2022-12-16-00003

Arrêté du 16 décembre 2022 portant composition du
comité social d'administration de la direction
départementale des territoires et de la mer en
Gironde



ARRÊTÉ du 16 DEC. 2022

Portant composition du comité social d'administration
de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Renaud Laheurte, administrateur général, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 24 février 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Titulaire	Suppléants
Renaud LAHEURTE, directeur départemental, - président - responsable des ressources humaines	Benoît HERLEMONT, directeur adjoint Hélène CHANCEL -LESUEUR, directrice adjointe déléguée à la mer et au littoral

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants :

Représentants du syndicat FO

4 sièges de titulaires / 4 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
Dominique BERECOCHEA	Gwenaël BUSSEUIL
Jaouad MESTOUR	Vincent CARBONELL
Frédéric MOREAU	Clio DESCHAMP
Corinne BOUVERET	Sandrine DUMAS

Représentants du syndicat UFSE-CGT / SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

3 sièges de titulaire / 3 sièges de suppléant

Titulaires	Suppléants
Sherazed BOUNAKHLA	Chloé DEQUEKER
Nicolas MAYER	Michel FLEURY
Loïc BOUR	Florian BUREAU

Article 3 : Le directeur départemental de la DDTM de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE